



## Procès-Verbal du Conseil Municipal Commune de Saint-Laurent

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni en séance au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur AVOUAC Boris, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le 07/05/2024.

### Nombre de Conseillers :

En exercice : 15  
Présents : 09  
Votants : 10

**L'an deux mille vingt-quatre**

le : mardi vingt-et-un mai à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Boris AVOUAC, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée le : 07/05/2024.

**PRESENTS :** AVOUAC Boris, PUIS Xavier, PENHOUËT Anthony, POLLET Elodie, MARECHAL Aurélie, LENEVEU Nicolas, MIEUSSET Sonia, SAUTOUR Laure, GRAF Thomas.

**ABSENTS :** MATTELIN Fabien, PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, HUBRECHT Laetitia, RIN Kévin, NOUASSRIA Eva, VEDRINE Marie.

**PROCURATION :** VEDRINE Marie à PENHOUËT Anthony.

Monsieur PENHOUËT Anthony a été nommé secrétaire de séance.

---

### Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2024
2. Compte de gestion – Budget principal 2023
3. Compte administratif – Budget principal 2023
4. Affectation du résultat 2023
5. Décision modificative n°1 – Budget principal 2024
6. Enquête publique de désaffectation du chemin rural dit « Des Hésards »
7. Modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Saint-Laurent - Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes
8. Avenant n°2 à la convention de service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs au droit des sols avec la CCPR
9. Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à l'aménagement d'un itinéraires modes doux sur la RD 27 avec le Conseil Départemental
10. Convention d'utilisation des barnums
11. Points divers

---

### *Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h11*

#### **1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2024**

Approbation à l'unanimité.

## **2. Délibération n°2024 05 15 Vote du Compte de Gestion Budget Principal Exercice 2023**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget principal primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal du Budget Principal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## **3. Délibération n°2024 03 05 16 Vote du Compte administratif Budget Principal Exercice 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Le Conseil municipal délibérant sur le Compte Administratif du Budget Principal de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Boris AVOUAC, Maire.

Après avoir entendu de son rapporteur, délibère :

Sans que Monsieur le Maire ne prenne part au vote,

A l'unanimité :

- **DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif 2023 ;
- **CONSTATE** les différentes dépenses et recettes, ainsi que le résultat de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2023,

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
<b>Recettes</b>	<b>1 066 718.33 €</b>	<b>1 023 040.76 €</b>
<i>dont report</i>	<i>224 158.12 €</i>	<i>411 753.54 €</i>
<b>Dépenses</b>	<b>679 524 €</b>	<b>491 611.93 €</b>

<b>Résultat de clôture de l'exercice 2023</b>	<b>387 194.33 €</b>	<b>531 428.33 €</b>
---	---------------------	---------------------

➤ **ADOPTE** le compte administratif 2023 du Budget Principal.

**4. Délibération n°2024 05 17 Affectation des résultats Budget Principal Exercice 2023**

Le Conseil municipal,

- Après avoir voté le compte administratif de l'exercice 2023 dans cette même séance,
- Constatant que le compte administratif 2023 présente :
  - un excédent de fonctionnement de 380 108.53 €uros,
  - un excédent d'investissement de 531 428.83 €uros,
- Considérant l'état des restes à réaliser en investissement de 448 991.14 €uros qui ne nécessite pas de besoin de financement,
- Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2023,

Décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de 2023 comme suit :

Etat des restes à réaliser en investissement : 448 991.14 €uros

Excédent de fonctionnement

002 Excédent antérieur reporté fonctionnement : 380 108.53 €uros

023 Virement à la section d'investissement : 346 349 €uros

Excédent d'investissement

001 Excédent antérieur reporté investissement : 531 428.83 €uros

**5. Délibération n°2024 05 18 Décision modificative n°1 – Budget Principal 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L1612-11 ;

**Vu** les instructions budgétaires et comptable M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget primitif ;

**Considérant** la délibération relative à l'affectation des résultats votée dans cette séance, qui diffère de la délibération 2024\_03\_05 statuant sur la reprise anticipée des résultats ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement ;

Monsieur le Maire explique qu'une décision modificative doit être prise, et propose les ajustements suivants :

Section d'investissement - Recettes			Budget 2024	DM n°1	Total budget
Chap. 021	021	Virement de la section d'investissement	0 €	346 349€	346 349 €
Chap. 10	1068	Excédents de fonctionnement	346 349 €	0 €	- 346 349 €
<b>Total</b>				<b>0 €</b>	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**6. Délibération n°2024 05 19 Enquête publique de désaffectation du chemin rural dit « des Hésards »**

**Vu** les articles L.161-10, R. 161-25, R. 161-26 et R161-27 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la désaffectation d'un chemin rural,

**Vu** les articles L.134-1 à L.134-2, R.134-5 à R.134.30, L.134-31 et R.134-32 du Code des relations entre le public et l'administration,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des propriétaires de parcelles contiguës au chemin rural dit « Des Hésards » ont sollicité la Commune souhaitant acquérir ledit chemin. Ce chemin rural dit « Des Hésards » n'est plus affecté à l'usage du public, notamment par le fait qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il n'est plus entretenu par la Commune. Le chemin rural à désaffecter est hachuré en vert sur le plan ci-annexé.

Monsieur le Maire propose qu'une enquête publique soit organisée en vue de procéder à la désaffectation de ce chemin rural.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que le chemin rural dit « des Hésards », désigné ci-dessus et porté au plan ci-annexé, n'est plus affecté à l'usage du public, notamment par le fait qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il n'est plus entretenu par la Commune, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour ouvrir une enquête publique préalable à la désaffectation du chemin rural dit « des Hésards » par voie d'arrêté et de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser le dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

## **7. Délibération n°2024 05 20 Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes**

Monsieur le Maire les raisons ayant motivé l'engagement d'une procédure de modification du PLU, à savoir la modification de certains articles du règlement écrit, afin notamment :

- d'intégrer les nouvelles orientations d'aménagement pour l'OAP « centre-village », pour mieux faire coïncider les intentions d'aménagement du site avec le projet retenu dans le cadre de l'étude urbaine menée sur ce secteur,
- d'apporter quelques adaptations au règlement écrit, qui, après plusieurs mois d'usage pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme, s'avèrent nécessaires ou qui découlent de projets qui se sont précisés récemment,
- d'identifier une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- d'inscrire plusieurs emplacements réservés,
- de modifier le règlement graphique concernant un secteur classé actuellement en UEf, pour un reclassement en zone UE.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité

environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune de Saint-Laurent a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°1 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 26 février 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n° 2024-ARA-AC-3377 rendu le 12 avril 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

Concernant les diverses thématiques environnementales :

- Les évolutions envisagées n'ont pas d'effet sur la dynamique écologique, sur la ressource en eau, sur la qualité de l'air, sur l'énergie, sur les risques naturels et technologiques, sur le bruit et sur les déchets,
- Certaines évolutions ont une incidence positive en matière de biodiversité, et notamment les évolutions suivantes :
  - Evolution du dispositif règlementaire du PLU associé au secteur du projet de centre-village, avec la prise en compte, dans l'aménagement, des richesses écologiques liées au cours d'eau et la réalisation d'un projet à haute valeur environnementale et paysagère ;
  - Certaines évolutions ont une incidence positive en matière de paysage, et notamment les évolutions suivantes :
    - o Evolution du dispositif règlementaire du PLU associé au secteur du projet de centre-village, avec la prise en compte des spécificités paysagères du paysage proche et lointain, pour un aménagement intégré et valorisant le chef-lieu, et pour une intégration architecturale des futures constructions ;
    - o Modification du règlement écrit concernant le traitement architectural et l'insertion des constructions dans le site (toitures, panneaux solaires, gestion de la pente).
    - o Précision du règlement écrit pour indiquer que la reconstruction après démolition des constructions d'intérêt patrimonial est autorisée sous réserve de conserver le même volume.
- Certaines évolutions ont une incidence positive en matière d'eau, et notamment les évolutions suivantes :
  - o limitation du volume des piscines.
- Certaines évolutions ont une incidence positive en matière de sols et sous-sols, et notamment les évolutions suivantes :
  - o Modification du règlement écrit concernant la réalisation d'espaces de stationnement perméables.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2019 ayant approuvé le PLU de Saint-Laurent ;

Vu l'arrêté du Maire n°2024-15 en date du 12/02/2024 engageant une procédure modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3377 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 12 avril 2024, sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Laurent (74), annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Considérant :**

- Qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- Que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

**Décide :**

- Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

#### **8. Délibération n°2024 05 21 Avenant n°2 à la convention de service commun pour l'instruction des demandes d'urbanisme avec la CCPR**

M. Le Maire rappelle que La CCPR et la commune ont signé en 2016 une convention pour l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs au droit des sols de la commune dans le cadre de la mise en place du service commun au niveau de la CCPR.

Ladite convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune confie à la CCPR l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de la commune.

Après sept années d'exercice, il est nécessaire de mettre à jour la convention de partenariat afin de prendre en compte l'évolution des modalités de fonctionnement de l'instruction notamment à la suite de la mise en œuvre de la dématérialisation, et de prendre en compte la modification des dispositions financières.

Vu la convention de partenariat signée entre la CCPR et la Commune de Saint-Laurent en 2016 ;

Vu l'avenant n°1 de cette convention signée entre la CCPR et la Commune en 2019 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE le projet d'avenant ci-annexé
- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°2 et toutes les pièces s'y rapportant.

#### **9. Délibération n°2024 05 22 Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien pour l'aménagement d'un itinéraire modes doux**

M. Le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire mode doux le long de la RD27, le Conseil Départemental propose de signer un convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien.

Cette convention a pour objectif de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement, déterminer la maîtrise d'ouvrage et répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien pour l'aménagement d'un itinéraire modes doux ci-annexée
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

#### **10. Délibération n°2024 05 23 Convention d'utilisation des barnums**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a acquis deux barnums dans le but de les louer aux associations du village.

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention d'utilisation des barnums devant être conclu entre la commune et les preneurs. Cette location serait consentie à un tarif de 100 € pour un barnum et de 150 € pour les deux barnums avec une caution fixée à 300€ par barnum.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention d'utilisation des barnums annexé à la présente délibération
- DIT que le tarif est fixé à 100 € pour un barnum et 150 € pour les deux barnums avec une caution de 300€.
- AUTORISE le Maire à procéder à la signature de ce document pour chaque location à intervenir.

#### **11. Points divers**

- L'inauguration de l'extension de l'école aura lieu le jeudi 23 mai.
- Un suivi du chemin pour la Laurentine est en cours pour qu'il soit praticable le 7 juillet.

- Un audit des bâtiments est cours pour la consommation d'énergie. Il apparaît que la mairie est le bâtiment le plus énergivore malgré les efforts pour réduire les consommations. Globalement, la consommation diminue mais le prix continue d'augmenter.
- Panneaux photovoltaïques sur le foyer communale : 3 devis ont été fournis, qui sont équivalents sur la partie technique, seul le prix varie. Le choix se porte sur l'entreprise EDMI qui est la moins chère.

***Fin de la séance à 21h42***



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Xavier".

Puis Xavier